

À Madame, Monsieur le Président du Tribunal

Le 24 Novembre 2023,

OBJET DE LA PRÉSENTE :

REQUÊTE AUX FINS D'ANNULER LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DANS L'ENTREPRISE SII

Madame, Monsieur le Président,

Le Syndicat Indépendant Diversité et Proximité (ou SIDP), dont le siège social est chez [REDACTED]
[REDACTED], 825 Chemin de Rabiac Estagnol - A2, 06600 Antibes, (pièce 1 - Statuts du syndicat)

représenté par [REDACTED], secrétaire général du syndicat, 825 Chemin de Rabiac Estagnol - A2,
06600 Antibes,

À L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

L'entreprise SII est une entreprise de services numériques qui emploie environ 5000 personnes en France. 80% des salariés sont ingénieurs de mission qui occupent des postes dans plusieurs centaines de sociétés clientes réparties sur tout le territoire national. 20% des salariés occupent les locaux, à des postes de support administratif et de supérieurs hiérarchiques.

La direction de SII et les organisations syndicales représentatives ne sont pas parvenues à un accord préélectoral.

Les élections ont eu lieu sur décision unilatérale de l'employeur.

Selon le calendrier établi, le premier tour des élections a eu lieu du 7 ou 9 Novembre 2023.

Plusieurs éléments dans les opérations électorales, y-compris lors des dépouillements, permettent de considérer que l'employeur a failli à son obligation de neutralité.

Le requérant demande d'annuler les élections, et d'imposer un contrôle extérieur lors des prochains scrutins.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la violation du principe de neutralité de l'employeur

1- La DUE (pièce 2 - Extrait de la DUE page 5) prévoit que les organisations syndicales avaient jusqu'au Lundi 16 Octobre à 10h00 pour adresser les candidatures accompagnées de la profession de foi.

Or les propriétés du fichier PDF de propagande électorale déposé par la liste [REDACTED] à Sophia Antipolis indiquent qu'il a été finalisé le 17 Octobre.

(pièce 3 - Propriétés du fichier de propagande électorale)

Il pourra être demandé à l'employeur de fournir les courriers ou courriels attestant des dépôts de liste et professions de foi, dans tous les établissements distincts.

En ce qu'il a accepté, au moins à Sophia Antipolis, le tract électoral de la liste présentée par ■ au-delà de la date et heure limite prévue par le protocole d'accord préélectoral, l'employeur a manifestement violé son obligation de neutralité.

Sur les irrégularités des opérations de vote

1- L'employeur s'oppose à la transmission de la liste des incidents constatés au bureau de vote pendant le scrutin.

(pièce 4 - Echange de courriel avec la direction de SII)

Or l'article R52 du code électoral précise : *"Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.*

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations."

Il pourra être demandé à l'employeur de fournir cette liste.

La régularité des opérations de vote n'est manifestement pas établie.

2- La signature des PV de résultats n'a pas été publique. L'employeur l'affirme par écrit lors des échanges pour clarifier les circonstances à la suite du scrutin.

(pièce 4 - Echange de courriel avec la direction de SII)

Or l'article R67 du code électoral dispose que : *"Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.*

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote."

La régularité des opérations de vote n'est manifestement pas établie.

Les irrégularités directement contraires aux principes généraux du droit électoral constituent une cause d'annulation des élections indépendamment de leur influence sur le résultat des élections. L'obligation de neutralité de l'employeur est un principe général du droit électoral.

Il s'agit d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass. soc., 10 mai 2012, n° 11-14.178 ; Cass. soc., 27 mai 2020, n° 19-15.105).

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au tribunal de

- déclarer le Syndicat Indépendant Diversité et Proximité recevable et bien fondé en ses demandes
- dire et juger que l'employeur a violé le principe de neutralité
- dire et juger que les opérations de vote se sont déroulées de manière irrégulière au regard des principes de droit électoral

En conséquence,

- prononcer l'annulation des élections
- condamner l'employeur à mandater un organisme extérieur pour le déroulement et la supervision des prochaines élections

SOUS TOUTES RESERVES

PARTIES À CONVOQUER :

Il convient d'appeler à la cause :

(A) LE REQUERANT:

Le Syndicat Indépendant Diversité et Proximité, dont le siège social est sis chez [REDACTED], 825 Chemin de Rabiac Estagnol - A2, 06600 Antibes

(B) LE DEFENDEUR:

Le représentant légal en exercice de la société SII (Société pour l'informatique industrielle), SIREN 489 800 805, en son siège social sis 8 RUE DES PIROGUES DE BERCY 75012 PARIS 12, Mr Eric MATTEUCCI.

Ainsi que :

- La fédération F3C CFDT (Fédération Communication, Conseil, Culture), 47-49 avenue Simon Bolivar – 75 950 - PARIS CEDEX 19, représentée par [REDACTED], Secrétaire Générale Adjointe
- Le syndicat national CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information, 61 jardins Boieldieu – 92800 - PUTEAUX, représenté par Monsieur [REDACTED], Secrétaire Général Adjoint
- Le syndicat Solidaires Informatique, 31 Rue de la Grange aux Belles, 75010 PARIS, représenté par Madame [REDACTED], Secrétaire habilitée
- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, 54 rue d'Hauteville – 75010 PARIS, représentée par Madame [REDACTED], Secrétaire Fédérale
- La Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie, 22 rue de l'Arcade – 75008 - PARIS, représenté par [REDACTED], Président de la FIECI affiliée CFE-CGC
- La Fédération CGT des Société d'Etudes, de Conseil et de Prévention, 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX, représenté par [REDACTED], Secrétaire Général

- Le syndicat SPECIS-UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet, représenté par [REDACTED], Secrétaire Général

Je reste à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

[REDACTED]

Annexes :

La présente requête en 10 exemplaires.

Les 4 pièces numérotées suivant bordereau joint (en 10 exemplaires).

PIECES COMMUNIQUEES AVEC LA REQUETE

- 1 - Statuts du syndicat
- 2 - Extrait de la DUE page 5
- 3 - Propriétés du fichier de propagande électorale
- 4 - Echange de courriel avec la direction de SII